

Province de Liège
Arrondissement de HUY
COMMUNE DE 4540 AMAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 24 OCTOBRE 2019

PRÉSENTS : M. TORREBORRE - Président ,
M. JAVAUX - Bourgmestre ;
Mme CAPRASSE, Mme DELHEZ, Mme BORGNET, M. LACROIX, M.
HUBERTY - Échevins ;
~~M. MELON - Président du CPAS ;~~
M. BOCCAR, Mme SOHET, Mme DAVIGNON, M MAINFROID, M
TILMAN, M. DELIZEE, M. IANIERO, M. MOINY, ~~M. KINET~~, M.
THONON, ~~Mme FRAIFFURE~~, M. LALLEMAND, M. JOUFFROY, M.
JAMSIN, Mme TONNON - Conseillers élus ;
Mme Anne BORGHS - Directeur Général

OBJET : Taxe communale sur les inhumations, les dispersions des cendres et mises en columbarium –
Exercices 2020-2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ,

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu qu'il y a de plus en plus de demandes intempestives de dispersions en nos cimetières de cendres de défunt n'ayant aucun lien particulier avec la Commune;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

DÉCIDE
À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations,

dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

- d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune ;
- d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune, quel que soit son domicile ;
- d'un indigent ;
- d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
- pour ce qui concerne la sépulture de personnes décédées ayant vécu au moins une période de vingt ans sur le territoire de la commune et ayant acquis ou disposant d'une concession de sépulture avant leur départ ;
- pour ce qui concerne les personnes âgées ayant quitté le territoire communal, depuis moins de dix ans, pour être placées dans une maison de repos ou chez un parent pour raison de santé et ayant acquis ou disposant d'une concession de sépulture avant leur départ ;

ARTICLE 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 225 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

ARTICLE 4 - La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 5 - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(sé) Anne BORGHS.

Le Directeur général,


Anne BORGHS

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Bourgmestre,
(sé) Jean-Michel JAVAUX.

Le Bourgmestre,

 Po Jean-Michel JAVAUX



Avis du Directeur financier

AVIS . Positif

DATE DU PRESENT AVIS 07/10/2019 à 14 08

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES INHUMATIONS, LES DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM – EXERCICES 2020-2025

SERVICE : Finances

AGENT . Alicia Renard

COMMENTAIRE :

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019

Le Directeur financier, Grégory Vervoort

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Vervoort', is written over the printed name of the Director of Finance.